

Modalités d'annulation (sans force majeure) prévues au contrat de formation dans le domaine culturel

Nous avons vu dans les [Fiches juridiques n° 1 à 7](#) la phase pré-contractuelle, les conditions de formation du contrat, plusieurs obligations contractuelles usuelles dans les contrats de formation dans le secteur de la culture et la responsabilité qui découle de ces obligations, l'exécution de celles-ci; à présent, il est de temps d'aborder les modalités de fin de contrat.

Dans cette fiche, il sera question de :

- la clause de modalités d'annulation du contrat

Concept-clé :

- Résiliation de contrat

Dans la présente fiche juridique, nous aborderons les situations lors desquelles l'une des parties au contrat de formation dans le domaine culturel, soit le formateur ou le promoteur de la formation, souhaite mettre fin au contrat de formation pour une raison qui ne relève pas d'une force majeure.

Le concept que nous étudierons dans cette fiche est désigné comme étant la résiliation d'un contrat. Ce concept, en droit québécois, est abordé de façon générale à l'article 1439 du *Code civil du Québec* (ci-après « CcQ »), qui indique entre autres qu'un contrat ne peut être résilié « que pour les causes reconnues par la loi ou de l'accord des parties ». La résiliation d'un contrat y met fin pour l'avenir seulement en vertu de l'article 1606 CcQ. En effet, le contrat de formation dans le domaine culturel se qualifie de contrat de services au sens du droit civil québécois, car le formateur offre une prestation de services à un promoteur de la formation contre rémunération. Les modalités d'annulation du contrat, telles que communément désignées, constituent un encadrement des possibilités de résiliation du contrat qui devront donc respecter les modalités prévues par la loi dans le cas d'un contrat de formation dans le domaine culturel.

Parmi les modalités d'annulation qu'il serait possible de prévoir dans un contrat de formation dans le domaine culturel, à l'exception de tout ce qui est lié à force majeure, il y a :

- **Résiliation du contrat** pour une formation à laquelle il n'y aurait pas assez de participants inscrits à une date déterminée avant la date prévue pour la tenue de la formation, par exemple;
- **Ajout d'une condition au contrat de formation par le promoteur** de la formation, laquelle condition doit être rencontrée pour que le contrat de formation ou une partie de celui-ci puisse obliger les parties à accomplir leurs obligations; une telle condition pourrait être l'obtention d'un financement dont la demande a été faite par le promoteur de la formation, par exemple;
- **Ajout d'une condition au contrat de formation par le formateur**, laquelle condition pourrait être liée à la disponibilité du formateur à la date prévue pour la tenue de la formation, par exemple.

De telles modalités d'annulation du contrat de formation dans le domaine culturel seront valides si elles respectent les modalités prévues par la loi, notamment celles prévues aux articles 2125, 2126 et 2129 CcQ.

Alors que l'article 2125 CcQ prévoit que le client, soit le promoteur de la formation, peut résilier le contrat unilatéralement, même lorsque le travail a déjà débuté, dès lors qu'il est de bonne foi et qu'il respecte les conditions énoncées à l'article 2129 CcQ ainsi que les modalités prévues au contrat entre les parties, il en va autrement du contenu de l'article 2126 CcQ.

En effet, l'article 2126 CcQ prévoit pour sa part que le prestataire de services, soit le formateur, ne peut résilier unilatéralement le contrat que pour un motif sérieux et il ne peut le faire à contretemps; il devra faire tout ce qui est nécessaire pour que le client n'encoure pas de perte ou de préjudice dû à la résiliation, c'est-à-dire collaborer et poser les actes nécessaires à assurer soit une transition harmonieuse du mandat vers un autre prestataire de services choisi par le client, soit une fin de projet qui minimise tout préjudice à la réputation du promoteur de la formation et toute autre forme de préjudice à celui-ci. Le contrat de formation peut toujours être résilié du commun accord des parties.

Dans tous les cas, lorsque contrat est résilié, la rémunération doit être payée au prorata des services déjà rendus par le formateur et les avances reçues en excédent des services rendus par le formateur doivent être restituées conformément à l'article 2129 CcQ. Chaque partie doit aussi indemniser l'autre partie de tout préjudice qu'elle a pu subir.

Tel qu'exposé amplement dans la [Fiche juridique n° 3](#), la clause prévoyant les modalités d'annulation du contrat, soit la clause de résiliation de contrat, sera plus facile à appliquer par les parties si sa rédaction est claire et précise.

Afin d'illustrer les concepts exposés ci-dessus, nous présenterons deux mises en situation.

Mise en situation n° 1

Sandra est Coordonnatrice à la formation pour le promoteur de la formation *La magie des arts*. Elle a retenu les services de Pedro, un artiste du cirque très réputé, pour donner une formation sur les techniques qu'il utilise pour assurer sa sécurité lors de ses performances sur scène. Pedro reçoit le mandat de créer le contenu de cette formation et de la dispenser. La formation est prévue pour le 15 mai de cette année. Or, Sandra a des inquiétudes car elle sait très bien que :

- d'une part, les participants potentiels sont susceptibles d'avoir de l'intérêt à investir dans cette formation,
- mais d'autre part, elle sait aussi que les spectacles se font plutôt nombreux en cette période de l'année et que ce contexte pourrait jouer en sa défaveur au niveau du nombre d'inscriptions à atteindre pour que la formation puisse être offerte;
- dans un tel cas, Sandra voudrait pouvoir tenter de reporter la formation à un autre moment de l'année.

Pedro étant un artiste très prisé, Sandra souhaite signer un contrat de formation avec lui, mais se prémunir d'un éventuel nombre insuffisant d'inscriptions. Voici la clause que Sandra a inséré dans le contrat entre *La magie des arts* et Pedro afin de protéger *La magie des arts* tout en respectant un certain délai permettant à Pedro de réorganiser son horaire si les inscriptions sont insuffisantes :

Exemple de clause

Le présent contrat entre en vigueur à sa date de signature et lie les parties légalement d'accomplir leurs obligations contenues au présent contrat, sous réserve du présent article. La portion du mandat qui concerne la création du contenu de la formation peut débuter dès l'entrée en vigueur de ce contrat. Malgré ce qui précède, la portion du mandat qui concerne la prestation de la formation est toutefois conditionnelle à l'obtention d'un nombre suffisant d'inscriptions à être déterminé par le promoteur de la formation.

- Le promoteur de la formation devra confirmer au formateur si la tenue de la formation est maintenue pour le 15 mai de cette année au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la tenue de la formation. Si le nombre d'inscriptions reçues est suffisant, la formation aura lieu comme prévu.
- Si le nombre d'inscriptions reçues est insuffisant, la formation n'aura pas lieu le 15 mai de cette année. Dans un tel cas, seule la portion de la rémunération liée à la création du contenu de la formation sera versée au formateur.
- Le promoteur de la formation s'engage à tenter de reporter la formation à une date ultérieure une fois et le formateur s'engage à se rendre disponible pour convenir d'une date avec le promoteur de la formation lors de cette tentative de report.
- Si le nombre d'inscriptions est insuffisant sept (7) jours avant la date prévue pour la tenue de la formation reportée, le promoteur de la formation en informe le formateur dans ce délai, auquel cas la portion du mandat liée à la prestation de la formation sera automatiquement résiliée et la rémunération liée à cette portion du mandat n'aura pas à être versée au formateur.

Mise en situation n° 2

Pedro lit attentivement le projet de contrat soumis par Sandra avec son conseiller juridique. Pedro est inquiet de devoir s'engager dans un tel contrat en sachant très bien que le cirque pour lequel il a effectué ses dernières performances envisage de lui offrir un autre contrat pour une tournée de trois semaines qui serait plus intéressant en termes de visibilité et de rémunération que le contrat de formation d'une journée offert par Sandra. Néanmoins, Pedro souhaite donner cette formation et il croit même qu'advenant l'éventualité où la journée de formation se situait à l'intérieur des trois semaines de tournée, le cirque pourrait être intéressé, si la journée de la formation correspond à une journée où aucune performance n'est prévue, à le libérer gracieusement pour dispenser cette formation moyennant une mention du cirque et de la tournée en cours par le formateur aux participants. Afin de prévoir cette situation, Pedro propose l'ajout de la clause suivante à *La magie des arts* :

Exemple de clause

Advenant le cas où la date prévue pour la tenue de la formation se retrouvait à l'intérieur des trois semaines de tournée en préparation par l'un des principaux clients du formateur, le formateur s'engage à en informer le promoteur de la formation dans les deux (2) jours ouvrables suivant le moment où il est informé de l'horaire de la tournée et de sa participation à celle-ci.

- Le formateur s'engage à tenter d'obtenir auprès de son client qui organise la tournée (ci-après le « Cirque ») d'être libéré si la date prévue pour la tenue de la formation correspond

à une date où aucune performance n'est prévue dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le moment où il informe le promoteur de la formation de la situation.

- Si le Cirque accepte de libérer gracieusement le formateur pour qu'il puisse dispenser la formation moyennant la mention du Cirque et de la tournée en cours par le formateur aux participants, le promoteur de la formation s'engage à accepter cette mention.
- Si le Cirque n'accepte pas de libérer le formateur gracieusement, mais qu'il lui accorde une journée de congé à ses frais en déduisant le montant correspondant à cette journée de sa rémunération convenue dans son contrat avec le Cirque, le formateur s'engage à prendre cette journée de congé afin de dispenser la formation.
- Si le Cirque refuse de libérer gracieusement ou d'accorder une journée de congé à ses frais au formateur parce qu'une performance est prévue à cette date ou pour toute autre raison, le formateur devra soit obtenir un document démontrant qu'une performance aura lieu à la date prévue pour la tenue de la formation ou obtenir un document écrit faisant état de refus du Cirque de le libérer à cette date et le formateur devra fournir ce document au promoteur de la formation pour que la portion du mandat liée à la prestation de la formation soit résiliée, ce qui libérera le promoteur de la formation de la portion de la rémunération liée à cette portion du mandat.
- Par ailleurs, si le promoteur de la formation subit une perte financière liée à cette résiliation, celle-ci sera imputée au formateur.
- Le promoteur de la formation s'engage à minimiser une telle perte autant que cela est possible et il s'engage à informer le formateur du montant de la perte financière à être encourue deux (2) jours ouvrables avant d'encourir les frais afin de laisser au formateur l'occasion soit d'effectuer une démarche pour éviter les frais, soit de les payer lui-même avant que le promoteur de la formation ne les paie et les lui réclame par la suite.

En résumé, tout responsable de la formation et tout formateur dans le secteur de la culture auront avantage à :

- inclure une clause dans le contrat de formation qui traite des modalités d'annulation du contrat;
- s'assurer que leur clause respecte les articles 2125, 2126 et 2129 CcQ qui prévoient des exigences légales relativement à une résiliation unilatérale par le promoteur de la formation, une résiliation unilatérale par le formateur et le versement de la rémunération, les avances reçues et la réparation de tout préjudice.

Après avoir bien cerné les tenants et aboutissants de la clause de fin de contrat, il est à présent temps d'étudier le troisième élément qui figure habituellement parmi les trois obligations contractuelles essentielles dans un contrat de formation dans le domaine culturel, soit le droit d'auteur, dont l'existence même sera abordée dans la fiche suivante, soit la [Fiche juridique n° 9](#).

Note légale :

Le présent document est protégé par le droit d'auteur (*Loi sur le droit d'auteur* [L.R.C. (1985), ch. C-42]) et il a été conçu avec les outils à jour à la date de sa création.

Il s'agit d'un document d'information, Compétence Culture et Me Ginette St Louis se dégagent de toute responsabilité quant à l'interprétation qui pourrait en découler et en aucun cas ce document ne doit être considéré comme un avis juridique.

Il est de la responsabilité des lecteurs de consulter des experts au besoin et de s'informer des lois et règlements pertinents dans leur version en vigueur au moment de s'y référer.